

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité, qui se tenait au bureau municipal d'Egan-Sud le mercredi 1^{er} août 2012 à 19 heures et à laquelle étaient présents le maire Monsieur Neil Gagnon, ainsi que les conseillers suivants: M. Yvon Blais, M. Ronald Bernatchez, M. Pierre Laramée, M. Jeannot Emond, M. Jean-René Martin et M. Yvan St-Amour.

2012-08-R4399 Ouverture de la séance

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit ouverte.

Adoptée.

2012-08-R4400 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée appuyé par le conseiller M. Ronald Bernatchez et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé, qu'il demeure ouvert et que les points suivants soient ajoutés :

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2012
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 juin 2012
- 2.3 Adoption des comptes payés et à payer de la période
- 3.1 Parole au public et période de question
- 4.1 Adoption règlement no : 2012-011 concernant le brûlage
- 4.2 Sûreté du Québec. – Tournoi de golf 24 août Mont Ste-Marie
- 4.3 Municipalité de Déléage. –Réponse négative pour couverture incendie
- 5.1 Adoption règlement 2011-04
- 5.2 Endroit pour affichage avis public
- 5.3 CSN. – Appui contre la réforme du régime d'assurance emploi
- 5.4 Fondation centre de santé. – Tournoi golf 7 septembre 3 clochers
- 5.5 Avis de motion – Règlement code d'éthique et de déontologie employés municipaux
- 5.6 Achat pancartes bienvenue entrée et sortie de la municipalité
- 6.1 Rapport de l'inspecteur municipal
- 6.2 M. Norman McMillan. – Subvention 25 000\$ échelonnée sur trois ans
- 6.3 Demande de soumission traitement de surface double chemin Montcerf
- 6.4 Poussière sur les chemins municipaux
- 7.1 Aide installation jeux au Parc Labelle
- 7.2 Descente au lac Evans
- 8.1 Environnement
- 9.1 Aménagement et urbanisme

VARIA

- Achat cages pour animaux
10. Autres correspondances

11. Parole au public et période de questions.
12. Levée de l'assemblée

Adoptée.

ANNOTATION NO : 1

Le maire de la municipalité M. Neil Gagnon ainsi que les conseillers souhaitent la bienvenue à 2 nouveaux conseillers élus par acclamation le 20 juillet dernier soit M. Pierre Laramée et M. Jeannot Emond.

2012-08-R4401 Adoption du procès-verbal séance ordinaire 4 juillet 2012

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour appuyé par le conseiller M. Yvon Blais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2012 soit adopté tel que déposé.

Adoptée.

2012-08-R4402 Adoption du procès-verbal séance extraordinaire 28 juin 2012

Il est proposé par le conseiller M. Yvon Blais appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin Yvon Blais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 juin 2012 soit adopté tel que déposé.

Adoptée.

2012-08-R4403 Adoption des comptes payés et à payer de la période

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Yvon Blais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à émettre des chèques concernant les comptes payables pour un montant de 78 747.83\$.

Adoptée.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses mentionnées sont engagés.

Mariette Rochon, sec.-très.

2012-08-R4404 Règlement no : 2012-011 concernant le brûlage

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Yvon Blais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité adopte le règlement no : 2012-011 concernant le brûlage.

Adoptée.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

RÈGLEMENT NO : 2012-011

RÈGLEMENT DE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 4 juillet 2012 par le conseiller M. Jean-René Martin;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage de feu pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent des risques sérieux de propagation d'incendie et peuvent nuire à la qualité de vie des citoyens et qu'il y a lieu de décréter des mesures de sécurité;

CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

CONSIDÉRANT que 25% des incendies de forêt qui sont signalés au printemps sont causés par des feux de brûlage domestique;

CONSIDÉRANT qu'il est mentionné à l'action 44 du plan de mise en œuvre du SCRSI que les municipalités doivent compléter et mettre en application un règlement concernant les feux d'herbes;

POUR CES MOTIFS :

Il est en conséquence proposé par M. Jean-René Martin, appuyé par M. Yvon Blais et résolu qu'un règlement portant le numéro 2012-011 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉFINITION

Appareil à combustion solide : Dispositif servant à transformer du combustible en chaleur utile.

Foyer extérieur : Foyer fabriqué en métal, brique ou en pierre servant à contenir un feu dans un espace délimité par des pare-étincelles présentant des ouvertures inférieures à 1cm².

Feu de camp : Feu extérieur ayant une superficie de moins d'un mètre de circonférence et de hauteur avec un empierrement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles.

Feu de brûlage : Feu servant au nettoyage d'une propriété afin de détruire des matières telles que du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages ou arbustes, abattis ou autres combustibles, et qui n'est pas contenu dans un espace clos.

Feu de cuisson : Feu contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'une construction, constitué de matériaux incombustible, conçus, installés ou disposés de façon à empêcher toute propagation du feu et dont l'utilité est prévues à des fins de cuisson.

ARTICLE 3. APPLICATION

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu tel que défini à l'article 4 du présent règlement et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

ARTICLE 4. LIMITATION

4.1 Un feu peut être fait pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, feuilles, des abattis ou autre bois naturels.

4.2 Il est interdit de brûler des débris de construction, à l'exception du bois de charpente non traité et ne contenant aucun additif ou autre produit. Aucun accélérateur ne peut être utilisé pour partir ou activer un feu.

4.3 Le brûlage d'herbe et feuilles mortes est interdit en tout temps.

4.4 Tous les feux sont prohibés lorsque le vent excède 20 km/heure.

4.5 Il est interdit de faire des feux de brûlage à l'intérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 5. FEUX NE NÉCESSITANT PAS UN PERMIS DE BRÛLAGE

5.1 Les feux suivants sont autorisés et ne requièrent pas l'émission d'un permis. Les dispositions de l'article 3 du présent règlement doivent cependant être respectées :

a) Les feux effectués dans une installation prévues à cette fin, tel qu'un *foyer extérieur* ou un *appareil à combustible solide*;

b) Les feux dans des contenants en métal, comme baril ou autres, avec couvercles pare-étincelles, tel que défini à l'article 6 du présent règlement.

c) Les *feux de camp* pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre.

d) Les *feux de cuisson* effectuée dans un appareil conçu à cette fin

ARTICLE 6. FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS DE BRÛLAGE

6.1 Les feux suivants sont autorisés à condition d'avoir un permis émis par la municipalité :

a) Pour les agriculteurs, les feux de paille, de foin ou de broussailles lors d'un nettoyage d'un terrain;

b) Les feux d'envergure supérieure à 1,5 mètre sur 1,5 mètre dans le cadre de festivités et d'événements spéciaux;

c) Les feux en vue de détruire des matières ligneuses résultant d'un déboisement pour la construction d'un bâtiment;

d) Les feux d'agriculteur lors d'un défrichage dans le but d'exploiter un nouveau terrain, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales, la loi exigeant pour ces types de brûlage qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 7. SPÉCIFICATION POUR LES FEUX EFFECTUÉS DANS DES CONTENANTS DE MÉTAL

7.1 Les feux effectués dans des barils de brûlage ou dans des contenants de métal de même type sont autorisés, à condition de respecter les consignes suivantes :

a) Le contenant de métal ou baril de brûlage doit être en bonne condition et doit être muni d'un couvercle pare-étincelle dont les ouvertures ne dépassent pas 1 cm²;

b) Le contenant de métal ou baril de brûlage doit être sur sol minéral excédant de 1 mètre autour du contenant;

c) Le contenant en métal ou baril de brûlage doit être situé à au moins 3 mètres de toute végétation et à 15 mètres des bâtiments environnants;

d) Le contenant en métal ou baril ne doit pas être de grosseur supérieur à un baril de 45 gallons.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS

8.1 Le fait d'obtenir un permis de feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses obligations et responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient du feu ainsi allumé.

8.2 Le feu doit être sous surveillance constante jusqu'à l'extinction complète.

8.3 Les feux doivent être éteints soit à l'aide d'eau, de sable, ou un extincteur.

8.4 Il faut s'assurer d'avoir un moyen d'extinction à proximité du feu (boyau d'arrosage, chaudière d'eau, extincteur, neige, etc.).

ARTICLE 9. REFUS DE PERMIS

9.1 Le fonctionnaire autorisé peut restreindre, refuser ou retirer un permis de feu dans les cas suivant :

- a) Lorsque le vent excède 20 km/heure;
- b) Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes (par exemple, la SOPFEU, le service de la protection incendie de la municipalité ou la direction générale);
- c) Lorsqu'une des conditions stipulées au permis n'est pas respectée;
- d) Sous l'établissement d'une preuve de nuisance ou de préjudice.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

10.1 Les personnes travaillant au service de la protection incendie et au service de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil des autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

10.2 En cas de contravention au présent règlement, le fonctionnaire autorisé pourra ordonner :

- a) L'extinction d'un feu en tout temps;
- b) Les travaux de correction jugés nécessaires, voire même l'enlèvement de tout aménagement extérieur jugé non conforme.

ARTICLE 11. PÉNALITÉ

11.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et 500 \$ si le contrevenant est une personne morale.

11.2 Pour une récidive, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 12. RÈGLEMENT ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Egan-Sud, ce 1^{er} août 2012

Neil Gagnon, maire

Marianne Rochon, sec.-très.

Avis de motion	4 juillet 2012
Adoption du règlement	1 ^{er} août 2012
Avis public	3 août 2012
Certificat de conformité	3 août 2012

2012-08-R4405 Tournoi de golf de la S.O. 24 août 2012

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Emond, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité autorise le conseiller M. Pierre Laramée à participer au tournoi de golf de la Sûreté du Québec qui se tiendra le vendredi 24 août prochain au Mont Ste-Marie au coût de 130\$.

Adoptée.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses mentionnées sont engagés.

Marianne Rochon, sec.-très.

2012-08-R4406 Adoption règlement 2011-04 concernant une modification du règlement de zonage

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Yvon Blais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité adopte le règlement no : 2011-04 concernant une modification du règlement de zonage.

Adoptée.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

RÈGLEMENT MODIFICATEUR CONCERNANT UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO : 2011-04

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFICATEUR CONCERNANT
UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO : 05-**

97

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement 05-97 pour modifier les limites de la zone U-210, U-211, déterminées sur le plan de zonage 78620-1 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu de la MRC Vallée-de-la-Gatineau le 19 septembre 1997 un certificat de conformité pour cette modification ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier le règlement 05-97 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné par le conseiller M. Daniel Lefebvre lors de l'assemblée régulière du 3 août 2011 ;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté par la majorité des membres du conseil lors d'une séance ordinaire tenue le 7 septembre 2011;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique aux fins de consultation s'est tenue le mardi 1^{er} novembre 2011 à 18h00;

CONSIDÉRANT QU' un deuxième projet de règlement a été adopté par les membres du conseil lors d'une séance ordinaire tenue le 6 février 2012;

CONSIDÉRANT QU' un registre s'est tenu le mercredi 25 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE le certificat déposé par la directrice générale relativement à la tenue du registre ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter car le nombre de signataires est inférieur à celui requis pour la tenue d'un scrutin référendaire ;

A CES CAUSES, il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Yvon Blais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement modificateur portant le numéro 2011-04, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La municipalité d'Egan-Sud accepte de modifier le règlement no : 05-97 ;

ARTICLE 3 : La municipalité d'Egan-Sud modifie les articles 2 et 4 du règlement de zonage no : 05-97 comme suit, à savoir :

La profondeur de la zone U-211 soit modifiée comme ceci : sur l'ancien lot 6 rang 2 (lots no : 4 344 323 et 4 344 324 après la réforme cadastrale) la limite de la zone s'étend jusqu'à la limite ouest du dit lot soit jusqu'à la limite de la zone U-210 et au début de la zone F113 et inclus les mêmes usages que la zone U-211 soient h1(unifamiliale isolée), h2 (unifamiliales jumelée), h4 (bi familiale isolée), c1 (commerce local), c3 (commerce de détail), c5 (services routiers), c6 (hébergement et restauration), c9 (services professionnels), c10 (mixte : commerce et habitation) i1 (industrie légère) et i4 (artisanale : fabrication et vente) ;

ARTICLE 4 : La zone U-210 modifiée exclue toute partie du lot 6 rang 2 (lots 4 344323 et 4 344324 après la réforme cadastrale).

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Neil Gagnon, maire

Mariette Rochon, dir. Gén.

Adopté à la séance ordinaire
Tenue le 1^{er} août 2012.

Avis de motion	3 août 2011
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	7 septembre 2011
Assemblée consultation publique	1 ^{er} novembre 2011
Adoption du 2 ^{ième} projet de règlement	6 février 2012
Tenue du registre	25 juillet 2012
Adoption du règlement	1 ^{er} août 2012
Avis public et entrée en vigueur	2 août 2012

2012-08-R4407 Affichage avis public

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud doit afficher ses avis publics à deux endroits différents ;

ATTENDU QUE depuis la fermeture des Ameublements Moreau et Frères, la municipalité doit trouver un autre endroit pour afficher ses avis publics ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M Ronald Bernatchez, appuyé par le conseiller M. Jeannot Emond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité installe un tableau au parc Labelle afin que les avis publics y soient affichés.

Adoptée.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses mentionnées sont engagés.

Mariette Rochon, sec.-très.

2012-08-R4408 Appui contre la réforme du régime d'assurance-emploi

ATTENDU QUE la réforme de l'assurance-emploi touchera de plein fouet les travailleuses et les travailleurs les plus précaires ;

ATTENDU QUE cette réforme vise les prestataires dits « fréquents », c'est-à-dire les personnes qui ont présenté trois demandes de prestations et qui ont touché plus de 60 semaines de prestations au cours des cinq dernières années ;

ATTENDU QUE le gouvernement exigera que ces chômeuses et ces chômeurs acceptent tout travail dans un rayon de 100 kilomètres de leur résidence à compter de la septième semaine de chômage à un salaire équivalent à 70% de leur salaire antérieur, et ce, sans égard à leur formation et à leurs compétences ;

ATTENDU QUE cette mesure vise particulièrement les travailleurs saisonniers qui doivent recourir au régime année après année ;

ATTENDU QUE d'autres changements pénaliseront particulièrement les prestataires des régions éloignées tout en alourdissant les procédures juridiques permettant aux chômeuses et aux chômeurs de contester une décision défavorable ;

ATTENDU QUE l'abolition des conseils arbitraux, des juges-arbitres et des mécanismes d'appel constitue un frein à l'accès à la justice ;

ATTENDU QUE ces changements proposés représentent une menace pour les travailleurs de l'industrie de la construction et pour l'économie des régions, particulièrement les régions où le travail saisonnier est très important, par exemple celles qui vivent de la pêche, de la foresterie, du tourisme ou de l'agriculture ;

ATTENDU QUE cette réforme est contre-productive et que le gouvernement devrait se concentrer sur la création de la richesse en soutenant mieux le développement d'emplois de qualité, entre autres dans le secteur manufacturier ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité exige du gouvernement fédéral qu'il renonce à sa réforme du régime d'assurance-emploi qui affectera durement et sans motifs valables les travailleuses et les travailleurs de notre région ;

Et d'exiger du gouvernement fédéral d'être consultés sur toutes les réglementations qui pourraient avoir un impact pour les travailleuses et les travailleurs de notre région.

Adoptée.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller M. Jean-René Martin à l'effet qu'un projet de règlement adoptant le code d'éthique et

de déontologie des employés municipaux – Municipalité d'Egan-Sud portant le numéro 2012-014 sera adopté lors d'une séance ultérieure.

2012-08-R4409 Achat pancarte Bienvenue entrée de la municipalité

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Jeannot Emond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité fasse l'achat de 2 pancartes de bienvenue de enseignes plus au montant d'environ 3500\$ à 4000\$ chacune installation et taxes en sus. Il est aussi résolu que les pancartes existantes soient rénovées et installées sur le chemin Montcerf et que les montants pour ces travaux soient pris à même le surplus accumulé.

Adoptée.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses mentionnées sont engagés.

Mariette Rochon, sec.-très.

2012-08-R4410 Demande de soumission par invitation pour pose de traitement de surface double chemin Montcerf.

Il est proposé par le conseiller M. Ronald Bernatchez, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu que la municipalité d'Egan-Sud demande des soumissions par invitation auprès de 2 soumissionnaires pour des prix pour la pose de traitement de surface double sur le chemin Montcerf. Il est aussi résolu que les soumissions seront reçues au bureau municipal jusqu'au 30 août 2012 à 15 heures.

Adoptée.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquelles les dépenses mentionnées sont engagés.

Mariette Rochon, sec.-très.

2012-08-R4411 Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente session soit levée. Il est 20 h 30.

M. Neil Gagnon, maire

Mme Mariette Rochon, sec.-très..

